Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20231127-202311271-AR
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023/ 366 B

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 transformant la contravention de 1ère classe en une contravention de 2ème classe ;

CONSIDERANT la recrudescence des interventions de la Police concernant des perturbateurs troublant l'ordre public sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places aux abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique notamment au Château des Izards et ses alentours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

A R R E T E

-=-=-=-

ARTICLE 1 : La consommation de toutes boissons contenant de l'alcool sous quelques forme que ce soit, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics définis ci-dessous sauf aux terrasses des cafés et des restaurants dûment autorisés, ainsi que lors du cadre de manifestations faisant l'objet d'une autorisation :

- Secteur de l'avenue du Général de Gaulle du n°1 au n°129
- Rue Jesse Owens et rue Jean Macé
- Boulevard Jean Moulin
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du n°1 au n°50

- Secteur délimité par l'avenue du Général de Gaulle
- Rue Joliot-Curie et rue Louis Blériot
- Avenue Winston Churchill et avenue des Frères Marty
- Rond-point des Pyramides

Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20231127-202311271-AR
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

- Château des Izards
- Parvis Marwan Barghouti
- Arboretum Simone Veil
- Rue Jules Ferry
- Impasse Tananarive jusqu'à l'entrée de la passerelle, rue Tananarive

- Secteur Campniac délimité par l'impasse du Roc jusqu'à la Maladrerie

ARTICLE 2 : L'interdiction objet de l'article 1 est édictée pour une période de **6 mois à partir du 1er décembre 2023 de 7 heures à minuit**.

ARTICLE 3 : Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n°2022/ en date du 21 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulounieix-Chamiers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une campagne de sensibilisation auprès des directeurs d'établissements scolaires et professionnels de Coulounieix-Chamiers.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le 22 novembre 2023

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

LE MAIRE,

Thierry CIPIERRE